

OIL AND GAS OPERATIONS ACT

**OIL AND GAS SPILLS AND DEBRIS
LIABILITY REGULATIONS**

R-031-2014

In force April 1, 2014

LOI SUR LES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES

**RÈGLEMENT SUR LA RESPONSABILITÉ EN
MATIÈRE D'ÉCOULEMENTS OU DE
DÉBRIS RELATIFS AU PÉTROLE ET
AU GAZ**

R-031-2014

En vigueur le 1^{er} avril 2014

AMENDED BY

MODIFIÉ PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.shtml>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&RegFR.shtml>

OIL AND GAS OPERATIONS ACT

OIL AND GAS SPILLS AND DEBRIS LIABILITY REGULATIONS

The Commissioner in Executive Council, under section 52 of the *Oil and Gas Operations Act* and every enabling power, makes the *Oil and Gas Spills and Debris Liability Regulations*.

LIMITS OF LIABILITY

1. For the purposes of section 63 of the Act, the limits of liability are
 - (a) in respect of an area of land or submarine area referred to in paragraph 6(1)(a) of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act* (Canada) and which is located in the onshore, the amount by which \$40 million exceeds the amount prescribed in accordance with section 9 of that Act in respect of any activity or undertaking engaged in or carried on by any person or persons described in paragraph 6(1)(a) of that Act;
 - (b) in respect of a submarine area lying north of the sixtieth parallel of north latitude within the onshore and to which paragraph (a) does not apply, the amount of \$40 million;
 - (c) in respect of an onshore area covered by or located a distance of 200 metres or less from any river, stream, lake or other body of inland water and to which paragraph (a) does not apply, the amount of \$25 million;
 - (d) in respect of an onshore area to which neither paragraph (a) nor (c) applies, the amount of 10 million dollars; and
 - (e) in respect of an area to which the Act applies and for which no other limit is prescribed by these regulations, the amount of \$30 million.

COMING INTO FORCE

2. These regulations come into force April 1, 2014.

LOI SUR LES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES

RÈGLEMENT SUR LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE D'ÉCOULEMENTS OU DE DÉBRIS RELATIFS AU PÉTROLE ET AU GAZ

Le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'article 52 de la *Loi sur les opérations pétrolières* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur la responsabilité en matière d'écoulements ou de débris relatifs au pétrole et au gaz*.

LIMITES DE LA RESPONSABILITÉ

1. Pour l'application de l'article 63 de la Loi, les limites de la responsabilité sont les suivantes :
 - a) l'excédent de 40 millions \$ sur le montant prescrit en conformité avec l'article 9 de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques* (Canada) pour toute activité ou opération poursuivie par une personne visée à l'alinéa 6(1)a) de cette loi, dans le cas d'une zone terrestre ou sous-marine visée à cet alinéa qui est située dans la région intracôtière;
 - b) 40 millions \$, dans le cas d'une zone sous-marine se trouvant au nord du sixantième parallèle de latitude nord située dans les limites de la région intracôtière et qui n'est pas visée à l'alinéa a);
 - c) 25 millions \$, dans le cas d'une zone de la région intracôtière qui est recouverte d'une rivière, d'un cours d'eau, d'un lac ou d'une étendue d'eau intérieure ou qui se trouve à une distance égale ou inférieure à 200 mètres de tout cours d'eau, lac, rivière ou autre étendue d'eau intérieure, et qui n'est pas visée à l'alinéa a);
 - d) 10 millions \$, dans le cas d'une zone de la région intracôtière non visée aux alinéas a) et c);
 - e) 30 millions \$, dans le cas d'une zone assujettie à la Loi et pour laquelle aucune autre limite n'est fixée par le présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2014©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2014©
